



Feuillet : 2024/

Délibération n° 2024/87

Objet : Recensement chemins ruraux

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
18-10-2024

Date d'affichage :
18-10-2024

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 21 (pour les
délibérations n°90 et 77), puis 22
(pour les délibérations n°78 à 80),
Puis 21 pour les délibérations n°
81 à 88) puis, 20 (pour les
délibérations 89 et 91)

*Absents sans pouvoir : 1(pour les
délibérations n°77, 89, 90, 91)

*Absents avec pouvoir : 8 (pour
les délibérations n°81 à 89 et 91)
7 (pour les délibérations n°90 et
77 à 80)

* Votants : 28 (pour les
délibérations n°77, 89, 90, 91) et
29 (pour les délibérations n°78 à
88)

L'examen des délibérations s'est
effectué comme suit :

La n°90 à été examinée en 1^{er}
puis reprise de l'ordre numérique
croissant.

Séance du conseil municipal
du jeudi 24 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq du mois de juillet, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations n° 90 et 77 à 80), M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations n° 90 et 77 à 88), M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène (pour les délibérations n° 78 à 89 et 91), M. DARDY Nicolas, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir: M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations n°89 et 91) Mme DUCORAL Hélène (pour la délibération n°90 et 77)

Absents avec pouvoir : Mme BOINAY Marina à M. PETRIACQ Laurent, M. MATON Stéphane à M. DARDY Nicolas, Mme MOLERES Vanessa à M. FICHOT Julien (pour les délibérations 81 à 89 et 91), Mme DARRIEUMERLOU Marie à M. MILAN Bruno, Mme DARRIEUMERLOU Virginie à Mme LISSAYOU Marion, Mme ROURA Florence à Mme AZPEITIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu à M. Soors Didier, Mme LANTERNE à M. BRESSON Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion



Rapporteur : M. Philippe POURTAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L161-3 et 161-6-1 ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, et de ce fait ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public ;

CONSIDERANT qu'ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en vertu de la prescription acquisitive trentenaire, si un particulier apporte la preuve, d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, à titre de propriété, il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin et ainsi mettre en péril la pérennité des chemins ruraux ;

CONSIDERANT que suite à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale, dite loi « 3DS », l'article L161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime prévoit que les communes peuvent par délibérations du conseil municipal effectuer un recensement des chemins ruraux ;

CONSIDERANT que ce recensement s'effectue en deux temps :

- une première délibération est nécessaire pour mettre en œuvre le recensement et prescrire une enquête publique,
- une seconde, qui ne peut être prise plus de deux ans après la première, arrête le tableau définitif comprenant les chemins ruraux ;

CONSIDERANT que la décision du conseil municipal d'entreprendre ce recensement emporte suspension du délai de prescription de trente ans ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce recensement permet une meilleure connaissance des chemins ruraux, tout en évitant dans l'avenir toute contestation de propriété par la mise à jour du tableau de la voirie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prescrire, conformément à l'article L161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le recensement des chemins ruraux sur la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, y compris l'enquête publique.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un cabinet de géomètre en vue d'effectuer le repérage, le géo référencement et éventuellement le bornage des chemins.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments,



Feuillet : 2024/

équipements et espaces publics, la voirie ainsi qu'à la politique de sécurité communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme LISSAYOU Marion

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.